

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Band: 37 (1919)

Heft: 151

Anhang: Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce, n°151 du 28 juin 1919 = Beilage zum Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 151 vom 28. Juni 1919

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FRANCE

Décrets des 13 et 14 juin 1919 concernant l'importation

(Publiés au Journal officiel du 18 juin 1919)

1^o Décret du 13 juin 1919, fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation

Art. 1^{er}. — Est levée, à partir du 20 juin 1919, sous la réserve prévue à l'article 2 ci-après, la prohibition d'entrée sur toutes les marchandises autres que celles énumérées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux marchandises originaires ou provenant des pays d'Europe soumis au tarif général. Toutes importations de marchandises originaires ou en provenance de ces pays restent subordonnées à une autorisation spéciale.

Annexe au décret du 13 juin 1919.

Liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation (Les numéros qui précèdent les désignations des marchandises sont ceux du tarif douanier français).

	Produits et dépouilles d'animaux.
Ex 16	Viandes conservées par un procédé frigorifique.
Ex 23	Laines cardées et peignées ou cardées et peignées teintées.
	Farineux alimentaires, grains et farines.
68	Froment, épeautre et méteil.
	Boissons.
170 ter	Mistelles.
171	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais.
173 bis	Vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.
	Marbres, pierres, combustibles minéraux, etc.
190	Houille.
	Produits chimiques.
242	Potasse et carbonate de potasse.
Ex 280	Produits chimiques dérivés du goudron de houille, tels qu'ils sont énumérés au deuxième paragraphe de l'article 280.
	Teintures préparées.
294	Teintures dérivées du goudron de houille.
	Compositions diverses.
Ex 311	Parfumeries (autres que les savons).
Ex 315	Médicaments composés: eaux distillées alcooliques.
	Fils.
363 à 381 bis	Tous les fils (sauf les ficelles lieuses).
	Tissus.
382 à 428 bis	Tissus.
480 à 457	
457 ter à 460 sexièmes	
	Papier et ses applications.
Ex 461	Papier dit « papier journal ».
	Peaux et pelleteries ouvrées.
494	Pelleteries ouvrées ou confectionnées.
	Ouvrages en métaux.
495, 496 et 496 bis	Orfèvrerie, joaillerie, bijouterie.
497 à 503 bis	Horlogerie petit volume.
504 à 506	Horlogerie gros volume.
507 à 509	Carillons, boîtes à musique et fournitures d'horlogerie.
551	Statues en métal.
	Armes, poudres et munitions.
580	Armes de guerre réglementaires portatives et armes de guerre en usage à l'étranger (fusils et carabines).
581	Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies, armes de commerce.
582	Armes d'affûts et affûts.
585	Capsules de poudre fulminante.

586	Cartouches.
587	Projectiles.
589	Artifices pour divertissements.
	Instruments de musique.
604 et 605	Instruments de musique. — Accessoires et pièces détachées de ces instruments.
	Ouvrages en matières diverses.
640 bis	Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre.
640 ter	Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture.
640 quater	Autres objets d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre ou d'ambroïde.
641 et 641 bis	Tabletterie d'autres matières que d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde.
643	Eventails et écrans à main.
648 bis et 648 ter	Briquets et allumeurs, amorces en bandelettes et ferrocérium.
649	Cheveux ouvrés.
650	Modes (Ouvrages de).
651	Fleurs, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décorations et leurs pièces détachées.
651 bis	Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées.
654	Objets de collection hors de commerce.
	Marchandises dont l'importation fait l'objet de dispositions spéciales.
109	Tabacs en feuilles ou en côtes; tabacs fabriqués: cigares, cigarettes, tabac à mâcher et à fumer. Sauce de tabac (prière).
	Boissons.
	Wine de vie. Prohibition absolue (décret du 22 décembre 1916).
	Alcools autres. Prohibition absolue, sauf les exceptions prévues par décret du 22 décembre 1916, modifiée par la loi du 9 juillet 1917.
	Liqueurs. Prohibition absolue (décret du 22 décembre 1916).
174 et 174 bis	Boissons distillées.
	Produits chimiques.
281	Saccharine. — Prohibée par la loi de douane.
	Compositions diverses.
Ex 316	Médicaments composés non dénommés ne figurant pas dans une pharmacopée officielle.
	Papier et ses applications.
Ex 466 et 466 bis	Papier représentatif de la monnaie. — Prohibé (loi du 3 avril 1918).
473	Contrefaçons en librairie } Articles prohibés par la loi de douane.
474	
	Armes, poudres et munitions.
583	Poudre à tirer. — Prohibée par la loi de douane.
	Ouvrages en matières diverses.
648	Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes. — La loi de douane réserve au monopole l'importation de ces produits.

Le projet du décret ci-dessus a été soumis au Président de la République accompagné d'un rapport des Ministres compétents, dont le texte suit:

Dans notre rapport en date du 20 mai 1919, nous vous faisons connaître qu'un travail était en cours en vue d'étendre à de nouvelles catégories de marchandises la suppression des prohibitions d'importation.

Tenant compte, d'une part, des vœux unanimes exprimés par les chambres de commerce françaises et, d'autre part, des conclusions du rapport fait au

1) En vertu de la loi de douane, ces produits ne peuvent être importés que pour le compte de la régie, sauf les importations de tabac fabriqué pour l'usage personnel des importateurs, jusqu'à concurrence de 10 kilogr. par destinataire et par année sous réserve d'autorisations spéciales et moyennant l'accomplissement des formalités réglementaires

nom de la commission de réorganisation économique de la Chambre des députés, tendant « au retour à la liberté complète des importations », le nouveau projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature rend la liberté à l'importation à la presque totalité des articles du tarif douanier qui restaient encore prohibés.

Il ne laisse soumis à la prohibition d'importation qu'un nombre restreint de marchandises pour lesquelles il n'a pas paru possible de revenir immédiatement au régime complet de liberté. Ce sont, en particulier, en dehors des articles prohibés par les lois de douane et des produits de luxe, ceux qui font l'objet d'accords interalliés spéciaux et, enfin, les textiles dont les centres productifs sont situés dans les régions dévastées et qui nécessitent des mesures spéciales pendant la période de reconstitution.

En ce qui concerne les textiles, il est procédé actuellement à une étude qui aboutira prochainement à un décret spécial.

A l'égard des produits fabriqués pour lesquels la prohibition d'importation a été ou va être levée, il nous a paru nécessaire de procéder à un réajustement du tarif douanier, pour tenir compte de la hausse mondiale sur toutes les matières et rétablir, dans une certaine mesure, les taux d'avant-guerre qui protègent la main-d'œuvre nationale.

M. le ministre des finances soumettra, en conséquence, à votre signature, un décret qui devra paraître en même temps que l'acte ci-annexé.

2^o Décret du 14 juin 1919 établissant des surtaxes ad valorem à percevoir sur les marchandises taxées, en sus des droits spécifiques résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des lois subséquentes.

Art. 1^{er}. — En sus des droits d'entrée résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des lois subséquentes, les marchandises étrangères sont passibles des surtaxes ad valorem indiquées au tableau annexé au présent décret, et d'après les spécifications de ce tableau.

Art. 2. — Les dites surtaxes sont applicables suivant les règles générales du tarif des douanes.

La valeur à déclarer est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, non compris les droits d'entrée.

Art. 3. — Seront admissibles aux conditions du tarif antérieur les marchandises que l'on justifiera avoir été embarquées directement pour un port français ou avoir été nuisées en route directement d'Europe à destination de France avant la publication du présent décret.

Art. 4. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Annexe au décret du 14 juin 1919.

Tableau des surtaxes ad valorem à percevoir sur les marchandises taxées, en sus des droits spécifiques résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des lois subséquentes.

NB. — La quotité de surtaxe indiquée ci-après entre parenthèses est celle applicable aux marchandises soumises à l'acquiescement des droits du tarif général; le second chiffre, figurant après les parenthèses, est celui de la surtaxe prélevée sur les marchandises admises aux taux du tarif minimum (soit, entre autres, sur celles de provenance suisse).

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
Ex II. — Produits et dépouilles d'animaux.	
Ex 23	Laines y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de poil de chameau et de chèvre caehemire: Peignées ou cardées (10%), 5% Peignées ou cardées, teintées (10%), 5%.
Ex XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.	
Ex 176	Agates et autres pierres de même espèce ouvrées (10%), 5%
Ex 180	Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin (20%), 10%.
180 bis	Ardoises avec encadrement en bois verni ou en bois blanc, munies d'un ahaque ou d'une gaine métallique pour le crayon (20%), 10%.
Matériaux:	
181	Briques pleines de toutes formes et dimensions (10%), 5%.
181 bis	Briques pleines de toutes formes et dimensions, fines, pressées ou rabattues, briques creuses (10%), 5%.
181 ter	Tuiles ordinaires non pressées et sans emboîtement (10%), 5%.
181 quater	Tuiles mécaniques ou à emboîtement et accessoires de couvertures. Poteries communes de bâtiment, sans ornementation, telles que tuyaux de descente, boisseaux et wagons, mitres et mitrons (10%), 5%.
185	Ciment (20%), 10%.
185 bis	Tuyaux et objets moulés: En ciment et en béton (30%), 15%. En ciment armé (30%), 15%.
186	Carreaux en ciment comprimé (20%), 10%.
186 bis	Plaques et carreaux en xylolithé (20%), 10%.
Ex XVII. — Métaux.	
Fer et acier:	
Ex 205 bis	Ferro-manganèse contenant plus de 25% et moins de 90% de manganèse; ferro-silicium contenant plus de 5 et moins de 20% de silicium; silico-spiegel riche contenant au moins 20% de silicium et de manganèse (10%), 5%.
	Ferro-silicium contenant 20% et moins de 90% de silicium (10%), 5%.
	Ferro-chrome contenant plus de 10% et moins de 90% de chrome (10%), 5%.
	Ferro-titane contenant plus de 5 et moins de 90% de titane (10%), 5%.
	Ferro-molybdène contenant plus de 5 et moins de 90% de molybdène (10%), 5%.
207 ter	Ferro-tungstène contenant plus de 5 et moins de 90% de tungstène (10%), 5%.
	Acier fin pour outils (16%), 8%.
207 quater	Aciers spéciaux contenant: Au moins 0.5% de nickel (10%), 5%. De 0.5 % à 6% de chrome (10%), 5%. De 0.5% à 6% de tungstène (10%), 5%. De 0.2% à 2% de molybdène (10%), 5%. De 0.1% à 0.5 % de vanadium (10%), 5%. De 0.1% à 0.5% de titane (10%), 5%.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
207 quinquies	Aciers spéciaux contenant: Plus de 6% de chrome (20%), 10%. Plus de 6% de tungstène (20%), 10%. Plus de 2% de molybdène (20%), 10%. Plus de 0.5% de vanadium (20%), 10%. Plus de 0.5% de titane ou tous autres éléments rares (20%), 10%.
211	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zingué, (30%) 15%.
214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier: Pour wagons et voitures de chemins de fer et de tramways (20%), 10%. Pour locomotives (20%), 10%.
Essieux:	
215	Droits pour matériel de chemins de fer et de tramways, essieux non dénommés en fer ou en acier (20%), 10%.
216	Condés pour locomotives en fer ou en acier, bruts (10%), 5%; travaillés (20%), 10%.
217	Pour automobiles en fer ou en acier (20%), 10%.
Ex 221	Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse: Laminé ou battu en barres de toutes sections (10%), 5%. Laminé ou battu en planches (10%), 5%. En fils polis ou non autres que dorés, argentés ou nickelés (10%), 5%.
Ex 222	Plomb laminé (20%), 10%.
Ex XVIII. — Produits chimiques	
234 bis	Bromures (10%), 5%.
Ex 234 ter	Fluorures, à l'exception du fluorure de sodium (10%), 5%.
Ex 235	Iode raffiné (10%), 5%.
236	Iodures et iodoformes (30%), 15%. acétique (20%), 10%. fluorhydrique (10%), 5%. hydrofluosilicique (10%), 5%. lactique (30%), 15%. tartrique (10%), 5%.
Ex 238	Acides
240	Ammoniaque (alkali volatil) (10%), 5%.
Ex 250	Sels de soude non dénommés, à l'exception du phosphate de soude (40%), 20%. Sels de cobalt (10%), 5%. Sels d'argent (30%), 15%.
253	Acétates de cuivre, de plomb, de potasse et de soude (10%), 5%.
254	Alcool amylique (10%), 5%.
Ex 256	Alcool méthylique (20%), 10%. Aldéhyde formique (20%), 10%. Alumine anhydre (30%), 15%. Hydrate d'alumine (30%), 15%. Carbonate de plomb (céruse) (10%), 5%. Carbure de calcium (30%), 15%. Chlorates de potasse, de soude, de baryte et autres (40%), 20%. Chlorure d'aluminium (10%), 5%. Chromate de plomb. Même surtaxe que pour le chromate de zinc.
257	Lactates de fer et autres (30%), 15%.
257 bis	Formiates (10%), 5%.
257 ter	Nitrates de thorium, de cérium et autres sels de terres rares (40%), 20%.
258	Pyrolignite de chaux (acétate de chaux non pur) (20%), 10%.
259 ter	Acétone (20%), 10%.
Ex 262	Sulfate de zinc (20%), 10%.
262 bis	Sulfure d'arsenic, de mercure artificiel et de zinc (10%), 5%.
264	Prussiates de potasse, jaune et rouge (40%), 20%. Celluloïd et autres matières plastiques similaires non dénommées, y compris l'ivoire et l'écaïlle factices (n° 64 ¹) en masses, en plaques ou en feuilles, en joncs, tubes, bâtons, en feuilles polies, colorées ou ouvrées (30%), 15%.
Ex 265	Chlorure d'aluminium (10%), 5%.
Ex 266	Chromate de plomb. Même surtaxe que pour le chromate de zinc.
269 et 269 bis	Lactates de fer et autres (30%), 15%.
269 ter	Formiates (10%), 5%.
270 bis	Nitrates de thorium, de cérium et autres sels de terres rares (40%), 20%.
Ex 271 bis	Pyrolignite de chaux (acétate de chaux non pur) (20%), 10%.
271 ter	Acétone (20%), 10%.
Ex 273	Sulfate de zinc (20%), 10%.
277	Sulfure d'arsenic, de mercure artificiel et de zinc (10%), 5%.
279	Prussiates de potasse, jaune et rouge (40%), 20%.
281 ter et quater	Celluloïd et autres matières plastiques similaires non dénommées, y compris l'ivoire et l'écaïlle factices (n° 64 ¹) en masses, en plaques ou en feuilles, en joncs, tubes, bâtons, en feuilles polies, colorées ou ouvrées (30%), 15%.
Ex XX. — Couleurs.	
285	Outremer naturel et factice (20%), 10%.
286	Bleu de Prusse (20%), 10%.
287	Carmins communs et fins (10%), 5%.
288	Vernis à l'alcool, à l'essence, à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées (24%), 12%.
289	Encres à écrire, à dessiner ou à imprimer (10%), 5%.
Ex 301	Crayons: D'ardoise factice, nus ou recouverts de papier (20%), 10%. Communs, à gaine de bois blanc, vernis ou non, avec mine de graphite, d'ardoise ou de pierre noire et crayons en gros bois avec mines de graphite pour charpentiers (20%), 10%. Crayons fins: En bois teint, cèdre ou tout autre bois exotique, vernis ou non, avec mine de graphite, d'ardoise ou de pierre noire (20%), 10%. En bois teint, cèdre ou tout autre bois exotique, vernis ou non avec mines de couleur ou à copier (20%), 10%. Pour carnets ou porte-feuilles ne dépassant pas 6 millimètres 5 de diamètre avec ou sans tête en os ou en métal (20%), 10%. Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et tous autres usages industriels (20%), 10%. Verts de Schweinfurt et vert métis, cendres bleues ou vertes (10%), 5%. Verts de montagne et de Brunswick et verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse (20%), 10%. Jaune de zinc ou chromate de zinc (20%), 10%.
302	Couleurs broyées à l'huile et carbonate de plomb ayant reçu la même préparation (10%), 5%.
305	Couleurs en pâte, préparées à l'eau, pour papiers peints (10%), 5%.
306	Couleurs: lithopone (10%), 5%.
306 bis	Jaune de zinc ou chromate de zinc (20%), 10%.
308 et 308 bis	Couleurs broyées à l'huile et carbonate de plomb ayant reçu la même préparation (10%), 5%.
309	Couleurs en pâte, préparées à l'eau, pour papiers peints (10%), 5%.
309 bis	Couleurs: lithopone (10%), 5%.

¹ Les mêmes surtaxes sont applicables à la caséine et substances analogues du n° 64 bis.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
Ex XXI. — Compositions diverses.	
311	Parfumeries: Savons autres que transparents (20%), 10%. Savons transparents, à base d'alcool ou de sucre (20%), 10%; autres (20%), 10%. Autres... { Alcooliques (20%), 10%. { Non alcooliques (20%), 10%.
312	Savons autres que ceux de parfumerie (10%), 5%.
320	Cire à cacheter (10%), 5%.
321	Bougies de toute sorte: En paraffine pure ou mélangées de paraffine (10%), 5%. Autres (10%), 5%.
322	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies (10%), 5%.
Ex 323	Chandelles à méchc tissée, tressée ou moulignée ayant subi une préparation chimique (10%), 5%.
326 bis	Gélatine: En feuilles, en feuillets ou en plaques (10%), 5%. Objets et feuilles en gélatine dénommés au renvoi du n° 326 du tarif des douanes. Mêmes surtaxes que pour les articles auxquels ils sont assimilés pour l'application des droits spécifiques.
Ex XXII. — Poteries.	
331	Poteries réfractaires en terre commune: Creusets, cornues, cazettes, mouffes et pièces évidées ou creusées autres que les briques (10%), 5%. Briques pleines de moins de 2 décimètres cubes (10%), 5%.
332	Briques autres de toutes formes et dimensions (10%), 5%. Autres produits réfractaires: Briques et pièces à base de silice, alumine, bauxite, magnésie (10%), 5%. Creusets et produits en graphite, plombagine ou autres dérivés du carbone (10%), 5%.
333	Tuyaux de drainage (10%), 5%.
334	Pots à fleurs en terre commune (10%), 5%.
336	Autres poteries en terre commune: Non vernissées ni émaillées: sans décorations de sculpture ou de peinture (10%), 5%; unicolores, avec décorations ou reliefs (10%), 5%.
337	Vernissées ou émaillées: sans décorations de peinture ou de sculpture (10%), 5%; avec décorations à reliefs unicolores ou multicolores (10%), 5%.
338	Poteries cuites en grès: Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques (10%), 5%.
339	Tuyaux de toutes formes (10%), 5%.
340	Autres, communes de toutes sortes, appareils sanitaires, objets de ménage, bouteilles et autres (10%), 5%.
341	Poteries cuites en grès: autres en pâtes fines avec ou sans décorations, reliefs ou émail. Même surtaxe que pour les faïences fines, selon l'espèce.
342	Carreaux et pavés céramiques: En terre commune (10%), 5%. En terre fine (10%), 5%. Cuits en grès (10%), 5%.
343	Faïences: A pâte commune et stannifères, à pâte colorée, couverte blanche ou colorée avec ou sans reliefs unicolores, obtenus par moulages ou sans retouche (20%), 10%.
344	A pâte commune et stannifères, à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou reliefs retouchés à la main (20%), 10%.
345	Fines et majoliques. Poteries à pâte fine, non décorées, en biseuit (20%), 10%. Fines et majoliques. Poteries à pâte fine, non décorées, couvertes d'un vernis de couleur uniforme (20%), 10%.
346	Fines et majoliques. Poteries à pâte fine, décorées, en biseuit (20%), 10%. Fines et majoliques. Poteries à pâte fine, décorées, vernies (20%), 10%.
347	Porcelaine: Blanche (10%), 5%. Décorée (10%), 5%. Décorée et d'épaisseur renforcée (20%), 10%. Porcelaine et biscuit, blancs ou colorés (10%), 5%.
347 bis	Pièces pour l'électricité en porcelaine, faïence, grès blanc ou de couleur, sans parties de métal ni d'autres matières (20%), 10%.
347 ter	Dents artificielles en porcelaine, émail ou matières similaires (20%), 10%.
Ex XXIII. — Verres et cristaux.	
348	Glaces ayant de superficie: Moins d'un demi-mètre carré (20%), 10%. Un demi-mètre carré à un mètre carré exclusivement, brutes (20%), 10%. Un demi-mètre carré à un mètre carré exclusivement, doucies, polies, étamées, argentées ou platinées (20%), 10%. Un mètre carré ou plus, brutes (30%), 15%. Un mètre carré ou plus, doucies, polies, étamées, argentées ou platinées (30%), 15%.
348 bis, 348 ter et quater	Les mêmes articles biseautés, gravés, taillés, découpés armés ou opaques (30%), 15%.
350	Gobeletterie de verre et de cristal: Unie ou moulée, blanche ou de couleur naturelle (10%), 5%. Teintée dans la masse et unicolore (10%), 5%. Rodée, taillée ou gravée (10%), 5%. Décorée d'or, de couleur ou autrement (10%), 5%. Articles pour l'éclairage: Verres ou cheminées, perforés de trous ou encoches sur le corps de la pièce (20%), 10%. Verres ou cheminées, autres (20%), 10%. Réflecteurs, abat-jour, globes ou verrines multicolores, décorés d'or ou autrement (20%), 10%.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
Ex 351	Réflecteurs, abat-jour, globes ou verrines taillés ou gravés (20%), 10%. Réflecteurs, abat-jour, globes ou verrines autres (20%), 10%. Verres à vitres: Verres de couleur ou légèrement teintés, verres onvés (20%), 10%. Verres assemblés en vitraux, verres de couleur émaillés, gravés, décorés d'empreintes lithographiques ou autres, ou de peintures à la main, de lettres ou d'autres ornements (20%), 10%. Verres de montres: Bruts, y compris les verres de fausses montres (10%), 5%. Verres de pendules non bombés, taillés et polis (20%), 10%. Verres de pendules autres et verres de montres taillés et polis (20%), 10%. Verres de lunettes et d'optique: Plans ou bombés (10%), 5%. Koylos ou verres à vitres taillés d'un côté et verres koylos plans d'un côté, même polis, concaves ou convexes de l'autre (10%), 5%. Verres de lunettes polis et taillés (20%), 10%. Vitrifications: Verre filé, boules et corail factice en verre (20%), 10%. Perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou taillés, blanches ou de couleur (20%), 10%. Perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou taillés, peintes, dorées ou argentées (20%), 10%. Pierres à bijoux, breloques colorées ou non, en verre (20%), 10%. Fleurs et ornements en perles et porcelaine, mosaïques sur papier (40%), 20%. Couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux (40%), 20%.
352	Verres de montres: Bruts, y compris les verres de fausses montres (10%), 5%.
353	Verres de pendules non bombés, taillés et polis (20%), 10%.
354	Verres de pendules autres et verres de montres taillés et polis (20%), 10%.
355	Verres de lunettes et d'optique: Plans ou bombés (10%), 5%.
356	Koylos ou verres à vitres taillés d'un côté et verres koylos plans d'un côté, même polis, concaves ou convexes de l'autre (10%), 5%.
357	Verres de lunettes polis et taillés (20%), 10%.
Ex 358	Vitrifications: Verre filé, boules et corail factice en verre (20%), 10%. Perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou taillés, blanches ou de couleur (20%), 10%. Perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou taillés, peintes, dorées ou argentées (20%), 10%. Pierres à bijoux, breloques colorées ou non, en verre (20%), 10%. Fleurs et ornements en perles et porcelaine, mosaïques sur papier (40%), 20%. Couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux (40%), 20%.
Ex 359	Bouteilles, fioles et flacons taillés, gravés ou décorés. Même surtaxe que pour la gobeletterie taillée, gravée ou décorée, selon le cas.
361	Lampes électriques à incandescence: Munies de leur monture, à filaments charbonneux (20%), 10%. Munies de leur monture, à filaments métalliques (20%), 10%. Non munies de leur monture (20%), 10%.
362	Objets en verre non dénommés, y compris les plaques de propreté et plaques pour cadres de photographie en glace échanfreinée (20%), 10%.
Ex XXVI. — Papier et ses applications.	
Ex 461	Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie: A la mécanique, pesant au mètre carré plus de 30 grammes, à l'exception du papier journal, tel qu'il est défini pour l'application de la loi du 14 août 1915 (10%), 5%. A la mécanique, pesant au mètre carré 30 grammes ou moins (10%), 5%. Papier à cigarettes en bobines de 35 millimètres de largeur ou moins (20%), 10%. Papier à cigarettes en cahiers (20%), 10%. A la forme ou à la main, en feuilles non rognées sur les quatre côtés, ou composées de plusieurs feuilles blanches ou colorées dans la masse ou gommé, ou gaufré dans la pâte au cours de la fabrication (20%), 10%. Sulfurisé ou silimi-sulfurisé (10%), 5%.
461 bis	Papier ou carte dit de fantaisie: Couché en blanc ou en couleur, marbré, indienne, gaufré, émaillé, estampé, stéariné, etc. (30%), 15%. Recouvert partiellement ou totalement d'un métal quelconque soit en feuilles, soit en poudre (30%), 15%. Colorié et découpé en bandes pour étagères (30%), 15%.
461 ter	Papiers de teinture autres que le Lincrusta Walton et similaires, et bordures de papier de teinture: Veloutés, métallisés, estampés ou gaufrés, vernis, imitation cuir (20%), 10%. Autres (10%), 5%.
461 quater	Papiers à reproduire gras, à décalquer pour crayon et dit carboné pour style et machines à écrire (10%), 5%. Papier photographique, albuminé, non sensibilisé (arrow-root salé) (10%), 5%. Papiers et pellicules sensibilisés aux sels d'argent ou de platine en feuilles ou rouleaux (30%), 15%. Papier au charbon (30%), 15%. Papier sensibilisé aux sels de fer (30%), 15%.
Ex 462	Carton: En feuilles ou en plaques pesant au moins 350 grammes le mètre carré, brut, à l'exception du carton de paille (10%), 5%. En feuilles ou en plaques pesant au moins 350 grammes le mètre carré, dit de fantaisie ou vulcanisé (10%), 5%.
462 bis	Moulé, armé ou non, dit papier mâché, carton-pierre en ornement pour la décoration (20%), 10%.
463	Coupé, rainé ou façonné, brut (10%), 5%. Coupé, rainé ou façonné, dit de fantaisie avec reliefs (20%), 10%.
464	Assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur (40%), 20%.
464 ter	Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs (40%), 20%.
464 quater	Lincrusta et similaires (20%), 10%.
465 à 465 ter	Objets en carton ou en cellulose: Moulés, comprimés ou durcis avec ou sans reliefs (10%), 5%. Laqués ou couverts d'un vernis uniforme (20%), 10%. Décorés de peintures ou incrustations (40%), 20%.
467	Albums simplement cartonnés à images, à collections ou à dessins en noir ou en couleur (20%), 10%.
469	Gravures, simili-gravures et autres articles catalogués sous le n° 469 du tarif des douanes (20%), 10%.
Ex 469 bis	Photographies autres que celles ayant un caractère artistique ou documentaire (20%), 10%.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
469 ter	Photogravures et similaires, en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc. (20%), 10%.
469 quater	Rouleaux ou bandes pour cinématographes (10%), 5%.
470	Imprimés de tout genre, avec ou sans illustrations (10%), 5%.
Ex XXVII. — Peaux et pelletteries ouvrées.	
476	Peaux préparées: Seulement tannées ou mégissées, tannage végétal ou tannage minéral (10%), 5%. Corroyées, tannage végétal ou tannage minéral: a) De veau cirées ou prêtes à l'être, mais n'ayant reçu aucun des compléments de main-d'oeuvre mentionnés au paragraphe suivant (10%), 5%. b) De chèvre, de chevreau, de mouton, d'agneau, de vcau et autres petites peaux, qu'elles soient de couleur naturelle, teintes ou noircies au bain ou à la brosse, lissées, grainées, quadrillées, maroquinées, lustrées ou mates, imprimées (10%), 5%. c) De vache et autres grandes peaux teintes ou noircies au bain ou à la brosse, lissées, grainées, quadrillées, imprimées, maroquinées, lustrées ou mates (10%), 5%. d) Crouponnées pour sellerie fine, peaux de cochon, qu'elles soient de couleur naturelle, noires, brunies ou teintes (10%), 5%. e) De mouton préparées ou non en Europe avec des peaux brutes d'outre-mer, non drayées, teintes, mates ou lissées, pour doublures de chaussures, etc. (10%), 5%. Vernies, tannage végétal ou tannage minéral (10%), 5%. Chamoisées ou paroheminées, teintes ou non, mégissées teintes (10%), 5%. Hongroyées et autres peaux non dénommées non teintes, tannage végétal ou tannage minéral (10%), 5%.
477	Cuir factice ordinaire ou carton cuir: Brut (10%), 5%. Ouvré (semelles, talons, contreforts et analogues, entiers ou en morceaux découpés) (10%), 5%.
477 bis	Cuir artificiel à base de Balata, caoutchouc ou autres substances analogues (10%), 5%.
478	Ouvrages en peau ou en cuir naturel ou artificiel: Brides pour sabots, semelles découpées en cuir battu et lissé, talons, contreforts et analogues entiers ou en morceaux découpés, en cuir naturel (10%), 5%.
479	Tiges de bottes et articles spécifiés sous le n° 479 du tarif, en cuir non verni (10%), 5%. Tiges de bottes et articles spécifiés sous le n° 479 du tarif, en cuir verni (10%), 5%.
480	Bottes avec semelles cuir clouées ou semelles bois (10%), 5%.
481	Bottes avec semelles cuir cousues (10%), 5%.
482	Bottines et souliers brodés suivant les spécifications du n° 481 du tarif des douanes (10%), 5%.
483	Souliers découverts et souliers montant jusqu'à la cheville suivant les spécifications du n° 482 du tarif des douanes (10%), 5%.
484	Chaussures pour enfants avec semelles de cuir ou de peau ayant moins de 17 centimètres de long (10%), 5%.
485 et 486	Gants appartenant aux catégories définies à l'article 484 du tarif des douanes (10%), 5%.
487	Articles de sellerie fine et selles pour hommes ou pour dames (20%), 10%.
488	Articles de bourrellerie (10%), 5%.
489	Courroies, bandes et les autres objets dénommés au n° 488 du tarif des douanes, en cuir naturel, tannage à l'alumine, tannage végétal, cuir brut ou parcheminé ou tannage minéral (10%), 5%.
490	Courroies, bandes et lainières pour courroies et autres ouvrages analogues en cuir artificiel (10%), 5%.
491	Malles: En bois ou en carton recouvert de cuir (10%), 5%. Entièrement en cuir (10%), 5%.
491 bis	Maroquinerie souple ou dure (10%), 5%.
492	Couvertures d'albums et albums pour collections telles que photographies, timbres-poste, cartes postales, etc., en peau, bois, étoffe, papier uni et décoré et autres (30%), 15%.
493	Vêtements de toute espèce, sans fourrure, doublés ou non de tissu (10%), 5%.
494	Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, etc. (10%), 5%. Carnes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires vernis ou non (20%), 10%. Ceintures en cuir ouvré (10%), 5%. Autres objets non dénommés (10%), 5%.
494	Pelletteries: Ouvrées ou confectionnées communes (10%), 5%. Ouvrées ou confectionnées autres (10%), 5%.
Ex XXVIII. — Ouvrages en métaux.	
495	Orfèvrerie d'or, d'argent, de platine; joaillerie, bijouterie. (10%), 5%.
496	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés: Bijouterie doublée d'or ou d'argent sur cuivre, maille chort ou chrysolite (10%), 5%. Plaqué et orfèvrerie argentée et objets similaires dorés (20%), 10%. Objets en nickel pur ou en plaqué de nickel (10%), 5%.
496 bis	Bijouterie fausse: agrafes, broches, bracelets, bagues, boutons, boutons de parure, patins de boutons, chaînes, disques à coudre, coulants, anneaux à ressorts et autres, portemousquetons, bourses-cottes de mailles, fermoirs de tous genres, etc., en métal non précieux, avec ou sans garniture de corail vrai ou faux, de vitrifications, de naître, os, ivoire, écaille, perles fausses ou vraies, etc., et parties métalliques de ces objets (10%), 5%.
497	Mouvements de montres sans boîtes: Mouvements et porte-échappements à l'état de bauche ou de finissage, avec ou sans trace de plantage d'échappement, mais sans empierrage (10%), 5%.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
498	Mouvements et porte-échappements avec échappement fait ou seulement empierrés, mais ni dorés, ni argentés, ni nickelés (10%), 5%.
499	Mouvements entièrement finis, dorés, argentés ou nickelés (10%), 5%.
500, 500 bis et 500 ter	Montres finies, sans complication de système (10%), 5%.
501	Montres compliquées (répétitions, secondes indépendantes) quel que soit le genre de l'échappement, chronomètres de poche dont l'échappement est à bascule ou à ressort (10%), 5%.
501 bis	Chronographes, montres-quantités, montres-réveils, quel que soit le genre de l'échappement (10%), 5%.
501 quater	Compteurs de poche de tous genres (podomètres, compteurs de temps, etc.) (10%), 5%.
502	Boîtes de montres finies (10%), 5%.
503 bis	Boîtes de montres brutes, en or, en argent ou en matières non précieuses (10%), 5%.
504	Mouvements de pendules, d'horlogerie, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs et, en général, tous les mouvements dits d'horlogerie, autres que ceux dénommés ailleurs, complets ou incomplets, sans moteur ou pourvus d'un moteur ou d'un système moteur quelconque pesant plus de 500 grammes l'unité (10%), 5%.
504 bis	Horloges et pendules de tous genres à poser ou à suspendre, quel qu'en soit le moteur (y compris les horloges en bois) pesant plus de 500 grammes l'unité (20%), 10%.
504 ter	Réveils, avec ou sans musique, pesant plus de 500 grammes l'unité (10%), 5%.
504 quater	Pendules-bijoux, pendules-veilleuses et autres petites pendules similaires et mouvements des dites pendules, petits réveils et mouvements des dits réveils, avec ou sans musique ou sonnerie (20%), 10%.
505	Chronomètres de bord, y compris la boîte, régulateur de précision (battant la seconde) (10%), 5%.
506	Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, de filature et, en général, tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie (20%), 10%.
507 et 508	Horloges d'édifices (10%), 5%.
509	Carillons et boîtes à musique de toute dimension (10%), 5%.
510	Fournitures d'horlogerie: Anneaux, cotrones, spiraux, aiguilles, balanciers, roues, clefs, goupilles, pitons, viroles, cylindres, axes, chatons, levées d'assortiments, assortiments d'échappement, pièces diverses de mécanisme de mouvements de montres, tiges de remontoirs, ressorts, exclusivement pour montres (10%), 5%. Autres (10%), 5%.
511	Machines à vapeur fixes et machines de navigation, toujours séparées de leurs chaudières; pompes à vapeur fixes; compresseurs d'air et de gaz divers; moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif et tous autres moteurs (30%), 15%.
511 bis	Machines à vapeur locomobiles, y compris les chaudières (30%), 15%.
512	Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières (30%), 15%.
512 bis	Machines routières et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzine, à alcool, etc. Tracteurs agricoles (40%), 20%; autres (20%), 10%.
513	Machines locomotives (30%), 15%.
514	Machines hydrauliques, à roues, à piston, à turbines, pompes, ventilateurs (20%), 10%.
515	Tenders de machines à vapeur locomotives (30%), 15%.
516	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes (10%), 5%. Cardes non garnies (10%), 5%.
516 bis	Machines à nettoyer, à ouvrir et à préparer le lin, la laine, le coton, les autres matières textiles ainsi que les machines destinées à l'apprêt et au finissage des tissus en pièces (20%), 10%.
517	Machines à sécher et à carboniser les matières textiles (20%), 10%.
517 bis	Métiers continus, complets, à filer ou à retordre (20%), 10%.
518	Métiers à filer autres, renvideurs, etc. (20%), 10%.
519	Métiers à tisser (20%), 10%.
519 bis	Métiers à tricoter et à bonneterie (10%), 5%.
520	Métiers à tulle, à dentelles, à guipures (10%), 5%.
521	Machines à fabriquer le papier (10%), 5%.
521 bis, 521 ter	Presse et machines à imprimer pour la typographie, la lithographie, la phototypie, la taille douce et pour tous autres genres d'impression sur papier, carton, bois, métal, cellulose, matières plastiques en noir, en couleur, à plat, en creux ou en relief (30%), 15%.
521 quater	Machines et matériel accessoire d'imprimerie et de papeterie (10%), 5%.
522	Machines pour l'agriculture (moteur non compris) (20%), 10%.
523	Machines à coudre (10%), 5%.
524	Machines dynamo-électriques (30%), 15%.
524 bis	Appareils électriques et électro-techniques (10%), 5%.
525	Machines-outils (20%), 10%.
525 bis	Machines pour la minoterie, moulins à cylindres, machines à fabriquer les pâtes alimentaires; appareils de levage; poulies de transmission; balances, bascules, matériel fixe de chemins de fer et tramways; presses (20%), 10%.
525 ter	Machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses et leurs pièces détachées (10%), 5%.
525 quater	Machines à rincer, à boucher, à capsuler, à remplir les bouteilles (20%), 10%.
525 quinquies	Appareils de chargement pour hauts fourneaux; gueulards de hauts fourneaux; poches à fontes; mélanges à fontes; convertisseurs d'acier; chariots de coulée; trains de laminoirs divers; rouleaux entraîneurs; rippers pour laminoirs; appareils de chargement de fours Martin (20%), 10%.
525 sixies	Appareils complets non dénommés (20%), 10%.
526, 526 bis, 526 ter	Chaudières à vapeur (20%), 10%.
526 quater	

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
526	Chaudières (20%), 10%.
526	527 bis
527 bis	Machines et appareils frigorifiques (10%), 5%.
528	Pièces détachées et organes de machines et mécaniques: Plaques et rubans de cardes en cuir garnis de pointes de fer ou d'acier ayant à la base au moins un millimètre de diamètre (10%), 5%.
529	Plaques et rubans de cardes en fil de fer ou d'acier, boutés sur tissus avec ou sans caoutchouc, bourrés ou non bourrés (10%), 5%.
529 bis	Plaques et rubans de cardes en cuir, non boutés sur tissus, garnis de pointes de fer ou d'acier ayant à la base moins de 1 millimètre de diamètre (10%), 5%.
530	Dents de rots en fer, en acier ou en cuivre et fils métalliques destinés à leur fabrication (10%), 5%.
531	Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre (10%), 5%.
532	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée, non malléable, tournées, limées ou ajustées (30%), 15%.
532 bis	Cylindres de laminoirs bruts (30%), 15%.
532 ter	Volants de machines (30%), 15%.
533	Pièces détachées de machines de timonerie, de frein et de transmissions, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable et pièces détachées de cadres porteurs de châssis d'automobiles en tôle d'acier emboutie ou soudée (20%), 10%.
533 bis	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways (40%), 20%.
533 ter	Arbres droits pleins (40%), 20%.
533 quater	Arbres droits forés, arbres coulés, arbres à manivelles (40%), 20%.
533 quintièmes	Eléments de turbines à vapeur, à gaz, à pétrole ou à tout autre mélange gazeux ou explosif, travaillés (20%), 10%.
533 sixièmes	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée (20%), 10%.
533 septièmes	Billes de roulement (20%), 10%.
533 octièmes	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, croisillons d'induits, fourreaux de collecteurs, pôles pleins de dynamos et alternateurs en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, en tôle emboutie ou soudée, bruts (30%), 15%.
534	Ressorts en acier pour carrosserie, automobiles, wagons et locomotives (30%), 15%.
535	Pièces détachées de cuivre pur ou allié à tous métaux, coulé, moulé, forgé (coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur, etc.) (10%), 5%.
535 bis	Pièces détachées de machines et de transmissions non dénommées de deux ou plusieurs métaux, tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié de tous métaux nommés aux articles précédents, tels que coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur (30%), 15%.
535 ter	Fils et câbles isolés pour l'électricité composés d'âmes en fer, acier, cuivre ou alliage de cuivre (30%), 15%.
536	Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées telles que bobines pleines ou vides en métal entourées de cuivre isolé; pièces travaillées en métal, ajustées ensemble ou démontées pour machines, appareils électriques, appareils électro-techniques, transformateurs et autres applications de l'électricité (30%), 15%.
536 bis	Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier (30%), 15%.
536 ter	Aimants autres qu'électro-aimants (30%), 15%.
Ex 537	Ouvrages divers en métaux: Outils emmanchés ou non en fonte, en fer ou en acier autres que les outils de mécaniciens taxés à la valeur (30%), 15%.
538	Caractères d'imprimerie (30%), 15%.
539	Clichés, planches et coins pour l'impression sur papier autre que de tenture, avec ou sans dessins, obtenus par procédés photomécaniques (10%), 5%.
541	Toiles métalliques: En fer ou en acier (30%), 15%.
542	En cuivre ou en laiton (10%), 5%.
543	Grillages en fer ou en acier (30%), 15%.
543 bis	Tôles perforées en fer, acier, cuivre, laiton, zinc, ou autres métaux, percées au mètre carré d'au moins 500 trous (30%), 15%.
543 ter	Treillis en fer, acier, cuivre, laiton, zinc ou autres métaux (20%), 10%.
544	Aiguilles à coudre, aiguilles pour machines à coudre (20%), 10%.
544 bis	Aiguilles pour métiers à tulle, à dentelles, à tricot, etc. (10%), 5%.
545	Broches à tricoter et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre (10%), 5%.
545 bis	Crochets, poinçons à broder et tire-boutons (20%), 10%.
545 ter	Poinçons de bureau et de magasin pour percer le papier, les tissus, etc. (20%), 10%.
546	Épingles (30%), 15%.
546 bis	Boucles, agrafes, crochets, oeillets et rivets pour robes, pantalons, gilets, bretelles, ceintures, gants, chaussures et pour toutes confections, en fer, acier, cuivre, laiton ou tous autres métaux communs et parties métalliques de ces objets (y compris le poids de la carte ou du carton sur lesquels ces objets sont fixés) (30%), 15%.
547	Hameçons (10%), 5%.
548	Plumes en métal autre que l'or, l'argent, le platine et les métaux communs dorés ou argentés (20%), 10%.
549	Coutellerie commune: Ciseaux de tailleurs (20%), 10%.
	Sécateurs pesant plus de 150 grammes (20%), 10%.
	Sécateurs pesant 150 grammes ou moins (20%), 10%.
	Couteaux de cuisine, de boucher (20%), 10%.
	Rasoirs communs (20%), 10%.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
	Autre: couteaux fermants, ciseaux ordinaires, pinces à casser ou à couper le sucre, etc. (20%), 10%.
	Coutellerie fine: Couteaux de table à manche d'ivoire, de nacre ou d'écaille (20%), 10%.
	Autre (20%), 10%.
	Lames de rasoirs, de couteaux et de ciseaux autres que de tailleurs: Brutes et portant encore leurs bavures de coulage et de matricage (20%), 10%.
	Débarrassées de leurs bavures sans autre ouvraison (20%), 10%.
	Ayant reçu une main-d'oeuvre supérieure (20%), 10%.
	Entièrement finies (20%), 10%.
550	Cylindres en cuivre ou en laiton pour impression, gravés ou non gravés (10%), 5%.
551	Statues en métal, de grandeur naturelle au moins (10%), 5%.
552	Ouvrages en fonte moulée non tournés ni polis: Coussinets de chemins de fer, plaques de dallage, plaques foyères coulées à découvert (30%), 15%.
553	Tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de 7 millimètres d'épaisseur et plus. Poutrelles et colonnes pleines ou creuses non ornées; bâtis de colonnes simplement percés de trous; cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins de grilles et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, barres droites à section pleine, cuves de grandes dimensions pour usages industriels, trappes de regard, plaques d'égout et objets analogues d'un moulage grossier (30%), 15%.
553 bis	Tuyaux cylindriques droits pour canalisations, de moins de 7 millimètres d'épaisseur; tuyaux dits raccords de canalisation, tels que coudes, embranchements, raccords munis de brides brutes percées à la meche (20%), 10%.
554	Fonte mécanique ou d'ornement (20%), 10%.
555	(Autres que les pièces mécaniques) étamés, cuivrés, bronzés, vernissés, émaillés ou rendus inoxydables (30%), 15%.
555 bis	Cylindres à ailettes et à enveloppe d'eau, pistons, carters, tubulures en fonte pour moteurs à explosion (20%), 10%.
556	Ouvrages en fonte trempée, durcie par coulée en coquille (40%), 20%.
557	Poêles, cheminées, calorifères, fourneaux de cuisine, cuisinières (40%), 20%.
557 bis	Ouvrages en fonte moulée: Poteries et autres objets ne rentrant pas dans les classes ci-dessus (20%), 10%.
558, 558 bis	Ouvrages en fer ou en acier (ferronnerie) (40%), 20%.
558 ter	Ouvrages en fer ou en acier: Ferrures de voitures et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer (y compris les tampons de choc et crochets de traction) (30%), 15%.
559, 559 bis	Serrurerie (20%), 10%.
559 ter	
559 quater	
561, 561 bis	
562, 562 bis	
562 ter	
562 quater	
563-564	
565	
566-566 bis	
566 ter	
566 quater	
567	
	Ancre, chaînes et câbles (30%), 15%.
	Buscs et ressorts pour toilette en acier, polis, vernis, non garnis (30%), 15%.
	Montures de parapluies (10%), 5%.
	Clous (30%), 15%.
	Pointes en fil de fer ou d'acier fabriquées à la mécanique, qu'elles soient ou non-étamées, cuivrées, zinguées ou coaltarées (30%), 15%.
	Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie, munis ou non d'un pas de vis, même polis, vernis ou enduits d'un apprêt quelconque (30%), 15%.
	Rondelles brisées destinées à faire ressort (20%), 10%.
	Bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine blanche ou de couleur, monté sur un dispositif en fil de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc et pièces métalliques isolées (10%), 5%.
	Tubes en fer ou en acier: Simplement rapprochés d'un diamètre intérieur de 9 millimètres et plus (30%), 15%.
	Simplement rapprochés d'un diamètre intérieur de moins de 9 millimètres (30%), 15%.
	Soudés par rapprochement d'un diamètre intérieur de plus de 35 millimètres jusqu'à 100 millimètres (30%), 15%.
	Soudés par rapprochement d'un diamètre intérieur de 35 millimètres ou moins (30%), 15%.
	De tous diamètres, doublés ou soudés par recouvrement et tubes d'un diamètre intérieur de plus de 100 millimètres, soudés par un procédé quelconque (30%), 15%.
	Serpentins (30%), 15%.
	Raccords de toute espèce (30%), 15%.
567 bis	Tubes et serpentins emboutis ou sans soudure, viroles de chaudières en fer ou en acier (30%), 15%.
567 ter	Récipients en acier sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés (20%), 10%.
568	Articles de ménage et tous articles en fer ou en acier ou en tôle noire non dénommés (30%), 15%.
	Réservoirs, foudres, cuves en acier émaillé, d'une contenance de plus de 1 mètre cube, pièces d'acier émaillé servant à leur construction (30%), 15%.
569	Moulins à café avec boîtes en bois, en fonte ou en tôle. Articles d'économie domestique: presso-viande, hache-viande, presses à confitures, petites pompes de ménage (20%), 10%.
570	Appareils inodores à tirage ou à bascule (réservoirs de chasse) (40%), 5%.
571	Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de harnachement en fer, en fonte malléable et en acier coulé (20%), 10%.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
572, 572 bis	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain (10%), 5%.
573-574, 575	Clous de tapissier, tige acier ou fer, tête en cuivre pur ou allié de zinc, ou d'étain, polis ou vernis (10%), 5%.
575 bis	Ouvrages en plomb (20%), 10%.
576, 576 bis	Accumulateurs électriques et pièces détachées (20%), 10%.
576 ter	Piles sèches (20%), 10%.
576 quater	Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb (10%), 5%.
577	Ouvrages en zinc de toute espèce (20%), 10%.
578	Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (mailechort) ou en métaux nickelés (10%), 5%.
579	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie (10%), 5%.
579 bis	Ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20% d'aluminium (10%), 5%.
XXIX. — Armes, poudres et munitions.	
581	Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies (20%), 10%.
581	Armes de commerce: Blanches (20%), 10%.
	A feu:
	Fusils de chasse, carabines, pistolets à un ou deux coups se chargeant par la bouche (20%), 10%.
	Fusils de chasse se chargeant par la culasse à un ou plusieurs coups (20%), 10%.
	Armes de tir se chargeant par la culasse, carabine, revolvers, pistolets à répétition ou autres et cannes-fusils (20%), 10%.
	Armes, fusils, carabines, pistolets de tous systèmes utilisant comme force propulsive les ressorts, l'air comprimé les gaz liquéfiés, etc. (10%), 5%.
	Canons de fusils et pièces d'armes bruts de forge (10%), 5%.
	Groüpes de pièces assemblées autres que brutes de forge tels que canons basculés, platines, sous-gardes (40%), 20%.
	Pièces non assemblées autres que brutes de forge (40%), 20%.
584	Dynamite (—), —.
Ex 585	Capsules de poudre fulminante de chasse, de tir, y compris les amorces ou détonateurs de mines (10%), 5%.
585 bis	Détonateurs pour mines avec amorce électrique (20%), 10%.
Ex 586	Cartouches: De guerre, vides (20%), 10%.
	Pour sociétés de tir (20%), 10%.
	De chasse, vides (enveloppes de cartouches) (20%), 10%.
588	Mèches de mineurs (10%), 5%.
589	Artifices pour divertissements (20%), 10%.
XXX. — Meubles.	
590, 590 bis, 591, 591 bis, 592, 592 bis, 593, 593 bis	Meubles (20%), 10%.
594	Baguettes et moulures en bois brutes, plâtrées, ou enduites à la détrempe, dorées unies, peintes, vernies, laquées de couleur uniforme, sculptées ou ornementées, décorées de dessins imitant les veines du bois ou autres (40%), 20%.
	Baguettes et moulures en bois comportant des incrustations de nacre, écaïlle ou ivoire (40%), 20%.
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions (40%), 20%.
XXXI. — Ouvrages en bois.	
595	Futaïlles vides, en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en métal (10%), 5%.
596	Balais de sorgho ou de cameline (30%), 15%.
Ex 596 bis	Balais communs de bouleau et autres, emmanchés (30%), 15%.
597	Pièces de charpente et de charonnage façonnées (20%), 10%.
598	Moules de boutons (10%), 5%.
599	Sabots (20%), 10%.
600	Bois-rabotés, rainés et (ou) bouvetés. Planches, frises, lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées (16%), 8%.
601	Portes, fenêtres, jalousies, persiennes, volets roulants, stores en bois, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non (10%), 5%.
601 bis	Bois filés pour stores (10%), 5%.
602	Boissellerie: Boîtes en bois blanc, bois de broasses et petits manches d'outils ayant moins de 10 centimètres (40%), 20%.
	Bobines pour filatures et tissage, tubes, brochettes, biots, épeulots, canettes, busettes ayant une longueur ne dépassant pas 10 centimètres (10%), 5%.
	Bobines pour filatures et tissage, tubes, brochettes, biots épeulots, canettes, busettes ayant une longueur supérieure (10%), 5%.
	Petites bobines à dévider pour fil à coudre en bois commun, ni verni, ni teinté (10%), 5%.
	Autres objets non vernis (20%), 10%.
	Autres objets vernis (20%), 10%.
602 bis	Ouvrages de tournerie (20%), 10%.
602 ter	Cuves et cuveaux montés ou démontés (20%), 10%.
602 quater	Jantes en bois courbé, non creusées, ni moulurées, ni façonnées, pour vélocipèdes (20%), 10%.
603	Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes (10%), 5%.
603 bis	Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non finies (10%), 5%.
Ex 603 ter	Manches d'instruments agricoles en bois, d'une longueur inférieure à 2 m. 40 et d'un diamètre inférieur à 55 millimètres (autres que les manches de frêne, non vernis, ni cirés, ni recouverts d'un enduit quelconque) (10%), 5%.
603 quater	Autres ouvrages en bois (30%), 15%.
603 quinquièmes	Cylindres ou planches en bois, gravés pour l'impression des papiers peints, tissus, toiles cirées, linoléums (20%), 10%.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
XXXII. — Instruments de musique.	
604	Instruments de musique (20%), 10%.
605	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique (30%), 15%.
XXXIII. — Ouvrages de sparterie et de vannage.	
	Tresses, nattes ou bandes tissées:
	De sparte, à 2 ou 3 bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages (10%), 5%.
606	De sparte, autres (10%), 5%.
	De paille, d'écorce et de bois blanc, grossières pour paillassons (10%), 5%.
607	Pour l'usage exclusif de la chapellerie, sans addition de soie artificielle ou de crin artificiel (10%), 5%.
607 bis	Tapis en coco, en aloès, en sparte (20%), 10%.
608	Nattes de Chine (10%), 5%.
609	Joncs, rotins, roseaux (Moëlle de) (10%), 5%.
610	Rotins filés (10%), 5%.
610 bis	Vannerie (10%), 5%.
611	Chapeaux cloches ou plateaux de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier ou de tout autre matière végétale (10%), 5%.
612	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc (10%), 5%.
613	
XXXIV. — Ouvrages en matières diverses	
614	Carrosserie: Voitures pour voies non ferrées: Carrosserie proprement dite: voitures pesant 125 kilogr. ou plus (20%), 10%.
	Carrosserie proprement dite: voitures pesant moins de 125 kilogr. (20%), 10%.
	Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage suspendues (20%), 10%.
	Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage non suspendues (20%), 10%.
	Voitures de voies ferrées garnies ou non garnies pour chemins à voies ordinaires: Pour chemins de fer: Wagons de voyageurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe pesant 10 tonnes au moins (20%), 10%.
	Wagons de voyageurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe pesant plus de 10 tonnes (20%), 10%.
	Wagons de voyageurs de 3 ^e classe pesant 10 tonnes ou moins (20%), 10%.
	Wagons de voyageurs de 3 ^e classe pesant plus de 10 tonnes (20%), 10%.
	Wagons de marchandises (20%), 10%.
	Wagons de terrassement (20%), 10%.
	Voitures de tramways (10%), 5%.
	Voitures de voies ferrées garnies ou non garnies pour chemins à voies étroites: Pour chemins de fer: Wagons de voyageurs (20%), 10%.
	Wagons de marchandises (20%), 10%.
	Wagons de terrassement (20%), 10%.
	Voitures de tramways (10%), 5%.
	Caisses, châssis ou boggies, ou parties de caisses, de châssis ou boggies de voitures ou de wagons, pour chemins de fer ou tramways (10%), 5%.
614 bis	Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes (30%), 15%.
	Jantes de vélocipèdes en fer ou en acier: En barres droites, y compris les barres dont les bords sont repliés ou dont les deux lignes longitudinales sont soudées à la brasure de cuivre ou par tout autre moyen (30%), 15%.
	Autres (30%), 15%.
Ex 614 ter	Voitures automobiles: Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, pesant 2.500 kilogr. et plus (20%), 10%.
	Carrosserie pour voitures automobiles autres que celles taxées ad valorem, destinées au transport des marchandises (20%), 10%.
	Carrosserie pour voitures automobiles autres que celles taxées ad valorem, destinées au transport des voyageurs (20%), 10%.
	Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier emboutie (20%), 10%.
	Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier: En barres droites (20%), 10%.
	Autres (20%), 10%.
	Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles (20%), 10%.
618 bis	Embarcations: Yachts et bateaux de plaisance, de rivière, en bois (10%) 5%.
	Yachts et bateaux de plaisance, de rivière, en fer ou en acier (10%), 5%.
618 ter	Embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion, en bois (10%), 5%.
	Embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion, en fer ou en acier (10%), 5%.
619	Agres et appareils de navires non dénommés: En métaux. Mêmes surtaxes que les objets dont ils suivent le régime pour l'application du droit spécifique.
	En bois. Mêmes surtaxes que les objets dont ils suivent le régime pour l'application du droit spécifique.
	En peau ou en cuir. Mêmes surtaxes que les objets dont ils suivent le régime pour l'application du droit spécifique.
	En tissus. Mêmes surtaxes que les objets dont ils suivent le régime pour l'application du droit spécifique.
Ex 620	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha: Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé (10%), 5%.
	Fils de caoutchouc vulcanisé de plus de 3 millimètres d'épaisseur ou de diamètre (10%), 5%.
	Tissus élastiques (10%), 5%.
	Tissus caoutchoutés en pièces (10%), 5%.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
	Articles confectionnés en tissus caoutchoutés pesant 400 grammes et moins le mètre carré et présentant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 millimètres de côté, 44 fils et plus (30%), 15%.
	Vêtements, accessoires de vêtements et articles confectionnés autres que ceux repris dans les paragraphes suivants:
	Dessous de bras (10%), 5%.
	Bretelles, jarretières, jarretelles, fixe-chaussettes, ceintures (10%), 5%.
	Autres (20%), 10%.
	Tissus caoutchoutés spéciaux pour cartes, non boutés (10%) 5%.
	Chaussures en tissu caoutchouté, garnies de feutre, de laine ou d'étoffes mélangées de laine (20%), 10%.
	Chaussures en tissu caoutchouté, garnies d'étoffes de coton, chanvre ou lin, dites bains de mer, caoutchoucs, etc. (20%), 10%.
	Chaussures à semelles exclusivement en caoutchouc (20%), 10%.
	Chapes, chambres à air ou pneumatiques (10%), 5%.
	Blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures à l'état brut, travaillé ou fini (10%), 5%.
	Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini (20%), 10%.
	Courroies, tuyaux, clapets ou autres ouvrages en caoutchouc, en gutta-percha, pur ou mélangé, souple ou durci, combiné ou non avec tissus ou autres matières (10%), 5%.
620 bis	Ouvrages en amiante ou asbeste:
	Papier ou carton en feuilles (découpées ou non) de format rectangulaire (20%), 10%.
	Papier ou carton façonnés, découpés, en format non rectangulaire, armés ou non de fils, toiles ou pièces métalliques (20%), 10%.
	Fils et cordes associées ou non à d'autres matières (20%), 10%.
	Tressés, tissus et autres ouvrages avec ou sans incorporation d'autres matières (30%), 15%.
	Dentelles d'amiante (10%), 5%.
620 ter	Mica en feuilles ou plaques, objets en mica, micaïte et agglomérés de mica, papiers et toiles micaïcés, même mélangés d'autres matières (10%), 5%.
	Feutres:
621	Pour doublage et semelles (20%), 10%.
622	Pour tapis imprimés (10%), 5%.
623	Et draps feutrés pour machines et pour pianos (20%), 10%.
623 bis	Tissus feutrés pour papeterie (10%), 5%.
624	Pour vêtements, tapis non imprimés, ameublements, tentures et chausseries, en laine pure ou mélangée de coton ou d'autres matières végétales (10%), 5%.
625	Autres:
	En poils grossiers (20%), 10%.
	Mélangés de laine et poils grossiers (20%), 10%.
	En laine pure ou mélangés de matières végétales (20%), 10%.
626	Chapeaux de feutre de poils et de laine et poils (20%), 10%.
627	Chapeaux de feutre de laine (20%), 10%.
627 bis	Chapeaux, casquettes, bonnets de drap, de crin ou tout autre tissu, de cuir ou de peau, casquettes et bonnets de fourrure (30%), 15%.
628	Chapeaux de soie et chapeaux mécaniques dits gibus (10%), 5%.
630	Ouvrages en écume de mer véritable, montés ou non en ambre vrai ou faux ou en toute autre matière avec ou sans garniture en métal, avec ou sans étui (10%), 5%.
630 bis	Ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétroïd, diolite ou en asbeste, montés en ambre vrai ou faux, caoutchouc, celluloid, corne, os, avec ou sans garniture en métal, avec ou sans étui (10%), 5%.
630 ter	Ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétroïd, diolite, ou en asbeste, sans aucune monture ou montés en verre, avec ou sans garniture de métal, avec ou sans étui (10%), 5%.
630 quater	Becs à branches eu stéatite, pétroïd, stécolithe ou autre matière, avec ou sans monture métallique } Destinés à l'éclairage à l'acétylène (20%), 10%.
	Becs à branches métalliques, avec pointes en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autre matière }
	Bougies avec pièces isolantes en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autres matières, destinées à l'allumage (10%), 5%.
630 quinquies	Becs simples en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autres matières avec ou sans monture métallique, destinés à l'éclairage à l'acétylène et pièces détachées (20%), 10%.
631	Fanons de baleine coupés et apprêtés (10%), 5%.
631 bis	Baleines de corne (10%), 5%.
632 et 633	Liège ouvré (20%), 10%.
	Instruments et appareils scientifiques et appareils divers non dénommés ailleurs:
634	Instruments d'astronomie et de cosmographie (10%), 5%.
634 bis	Instruments d'arpentage, de nivellement et de levé de plans (20%), 10%.
634 ter	Instruments de précision, de mesurage et de dessin (20%), 10%.
634 quater	Appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques (40%), 20%.
635	Instruments d'observation, de géodésie et d'optique (10%), 5%.
635 bis	Appareils de photographie (10%), 5%.
635 ter	Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire (10%), 5%.
635 quater	Verrerie et ustensiles pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires (10%), 5%.
636	Porte-plumes et pièces détachées (20%), 10%.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises.
637	Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de toutes sortes ¹⁾ (20%), 10%.
638	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde: Dégrossissages d'ivoire résultant uniquement d'un premier travail de scie ou autre analogue, ni polis, ni lissés; plaques, plaquettes, tubes; noyaux d'un diamètre ne dépassant pas 3 centimètres (10%), 5%.
638 bis	Bouts d'ambre et d'ambroïde taillés ou moulés, non percés ni montés, ni polis, ni entièrement façonnés (10%), 5%.
638 ter	Peignes en ivoire, nacre et ambre (10%), 5%.
	Peignes en écaïlle jaspée (10%), 5%.
	Peignes en écaïlle blonde (10%), 5%.
639	Billes de billards et noyaux fraisés d'un diamètre supérieur à 3 centimètres (10%), 5%.
640	Touches d'instruments de musique à clavier (10%), 5%.
640 bis	Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes montés en ambroïde, ambre, ivoire, écaïlle ou nacre (10%), 5%.
640 ter	Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture (20%), 10%.
640 quater	Autres objets (20%), 10%.
641 et 641 bis	Tabletterie d'autres matières: Celluloid, caséine durcie et substances similaires (30%), 15%; autres (10%), 5%.
642	Pipes entièrement en bois (10%), 5%.
643	Eventails et écrans à main, montés ou non montés: En bois, roseau ou bambou et papier (20%), 10%.
	En ivoire, nacre ou écaïlle (20%), 10%.
	En métal précieux (10%), 5%.
	Autres (20%), 10%.
644	Brosserie commune montée en bois:
	Garnie de fibres végétales, de baleine, de fils ou de lamelles d'acier ou de cuivre, de morceaux de peau chamoisée ou de feutre en matières végétales ou en poils grossiers (20%), 10%.
	Garnie de fibres animales (autres que de baleine), de poils ou de crins de feutre en laine pure ou mélangée de poils ou de moins de 25% de matières végétales (20%), 10%.
	Garnie de matières végétales et animales ou de feutre en laine mélangée de 25% et plus de matières végétales (20%), 10%.
	Brosserie fine:
	Montée en bois, en os, corne, buffle, carton moulé, laqué, ivoire et écaïlle factices, celluloid, caoutchouc durci, caséine durcie et autres matières plastiques similaires (20%), 10%.
	Montée en métal commun, doré, nickelé ou argenté (20%), 10%.
	Montée en écaïlle, ivoire, ou nacre (20%), 10%.
	Montée en métal précieux (10%), 5%.
644 bis	Pinceaux et autres articles de broserie:
	Pinceaux en martre ou en poils autres que de porc ou de sanglier montés sur plume ou sur manche en bois, os, etc., avec ou sans virole en métal non précieux (10%), 5%.
	Pinceaux en poils de porc ou de sanglier: Manche en bois commun avec ou sans virole métallique (20%), 10%.
	Manche en bois fin, en os, en celluloid, etc. (20%), 10%.
	Plumeaux et plumasseaux (10%), 5%.
	Balayettes pour vêtements et pelleteries en tiges de millet ou de sorgho, avec ou sans poignée ou bouton en bois ou en métal, avec ligature en ficelle teinte ou ficelle teinte et fil métallique (20%), 10%.
	Goupillons pour verres de lampe ou autres usages (20%), 10%.
	Brosses pour la chaussure constituées par un tampon de feutre collé sur bois (20%), 10%.
645	Boutous:
	De porcelaine, de faïence ou de biscuit, blancs ou de couleur (20%), 10%.
	De jais noir, de jais de couleur, sans décoration, dorure ni argenture; d'os, de verroterie sans cercle (20%), 10%.
	De métal, à trous et à queue (pour pantalons), en cuivre blanchi, vermeil, doré, argenté, en zinc, en zinc nickelé, en fer-blanc, en cuivre ou fer-blanc alliés à d'autres métaux communs; en papier mâché, en bois ou autres, pour pantalons et bottines (20%), 10%.
	Dits boutons-pression et parties de boutons-pression en métal commun ou en autres matières (30%), 15%.
	De fantaisie, en métal commun, recouverts ou non d'étoffes, dorés, argentés, oxydés, nickelés, bronzés, émaillés ou plaqués; de jais décorés, émaillés ou dorés, argentés (20%), 10%.
	Recouverts de passementerie, de dentelles au crochet ou de broderie: en soie pure ou mélangée (20%), 10%.
	Recouverts de passementerie, de dentelles au crochet ou de broderie: en autres textiles (20%), 10%.
	De verre cerclé, de corne moulée, de corozo, de bois, de buffalo, de corne naturelle tournée, de celluloid, caséine durcie et autres (20%), 10%.
	De nacre, d'ivoire, d'écaïlle ou de coquillages d'un diamètre de 12 millimètres et moins (10%), 5%.
	De nacre, d'ivoire, d'écaïlle ou de coquillages d'un diamètre de plus de 12 millimètres (10%), 5%.
	En métal précieux (10%), 5%.
646	Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées: Jeux, jouets, engins sportifs, lanternes vénitienes, ballons, guirlandes et fantaisies en papier, pour illuminations ou décorations; lanternes pour décorations en verre ou mica et tous autres objets (20%), 10%.
646 bis	Jeux; jouets, y compris les engins sportifs, contenant des mouvements à vapeur, à électricité ou d'horlogerie (20%), 10%.
647	Buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons, recouverts en tissu, en peau ou en papier (30%), 15%.
647 bis	Corsets (20%), 10%.

¹⁾ Pour les articles repris au renvoi du n° 637, surtaxe afférente aux ouvrages dont ils suivent le régime.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
648 bis	Briquets et allumeurs (20%), 10%.
650	Modes (Ouvrages de) (20%), 10%.
651	Fleurs, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décorations et leurs pièces détachées (20%), 10%.
651 bis	Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées (20%), 10%.
652	Parapluies et parasols (20%), 10%.
653	Produits composés de matières ou substances diversement taxées, non spécialement tarifés en cet état. Surtaxe de la partie du mélange la plus fortement imposée aux tarifs de 1892 et subséquents.

Le projet du décret ci-dessus a été soumis au Président de la République accompagné d'un rapport des ministres compétents de la teneur suivante:

Un projet de décret présenté hier, 13 juin, à votre approbation lève la prohibition d'importation sur la plupart des marchandises qui y étaient encore soumises, denrées d'alimentation, matières premières, produits demi-ouvrés et ouvrés. Réagir contre la cherté de la vie en assurant au marché intérieur un approvisionnement plus abondant et en stimulant la production nationale, tel est le but de cette mesure qui, répondant au vœu du Parlement, constitue un pas décisif vers le retour à la liberté commerciale réclamée par l'opinion.

Mais, si la liberté des importations est un élément important de la reprise des affaires, il ne faut pas perdre de vue que le facteur le plus puissant de la baisse du prix de toutes choses réside avant tout dans l'activité nationale, source de la production. Or, au moment où tous les efforts doivent tendre à rétablir, sur les ruines accumulées par la guerre, la vie normale du pays, cette activité risquerait d'être complètement paralysée si la levée des prohibitions, qui ouvre tout grand notre marché à la concurrence extérieure, n'avait comme contrepois le tarif douanier. A défaut d'une protection suffisante, la liberté des importations serait l'arrêt de mort de nombre d'industries, et cette protection, le tarif actuel ne suffit pas à l'assurer, parce que, du fait de la hausse considérable des prix, l'incidence s'en est réduite dans des proportions telles que, pour la plupart des marchandises, les droits n'ont plus que le caractère d'une simple taxe de statistique, sans effet compensateur.

Pendant que les circonstances nous condamnaient à faire, à grands frais, un appel à l'apport étranger qui a si lourdement déséquilibré notre balance commerciale, cette situation n'exigeait pas un remède immédiat, puisque notre production était anéantie dans les régions dévastées et en grande partie suspendue, par la force des choses, sur le reste du territoire. Au surplus, le régime des restrictions, par cela même qu'il dosait les importations, atténuait sensiblement, pour l'industrie nationale, le poids de la concurrence étrangère. Il n'en serait plus de même maintenant; avec la levée des barrières et en l'état actuel de notre exportation, à ce point réduite qu'elle ne représente que le sixième des entrées, nous serions acculés à la ruine économique si nous ne prenions immédiatement les dispositions indispensables pour restaurer notre production, de manière que le pays non seulement s'affranchisse, dans toute la mesure possible, du lourd tribut payé à l'étranger, mais, de plus, rétablisse par ses ventes au dehors une situation financière sur les difficultés de laquelle il n'est pas besoin d'insister.

C'est pourquoi nous considérons comme le corollaire nécessaire de la liberté des importations, en attendant la revision douanière actuellement à l'étude, une mise au point provisoire du tarif.

Nous disons mise au point, car, pour le moment, il ne s'agit pas, à proprement parler, de relever le taux des droits, mais seulement de rétablir l'équilibre tarifaire, rompu par l'accroissement des prix, de façon à restituer autant que

possible à l'industrie française le minimum de protection dont elle jouissait avant la guerre. Ce dessein paraîtra d'autant moins excessif qu'au moment où elle aurait plus que jamais besoin d'être soutenue, notre production se trouve, en fait, dans cette situation paradoxale d'être moins protégée qu'en temps normal et de rester pour ainsi dire sans défense contre une concurrence extérieure, qui, pour sa part, n'a rien perdu de ses moyens.

Les droits spécifiques actuellement en vigueur ayant été calculés par le législateur de manière à représenter, sur la base des valeurs officielles arbitrées par la commission permanente des valeurs de douane, un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises importées, c'est ce pourcentage qu'il y a lieu de rétablir. Pour opérer ce redressement, on superposerait provisoirement aux droits inscrits au tarif une surtaxe *ad valorem* destinée à réaliser, d'après les valeurs officielles actuelles, la péréquation des droits sur la base du pourcentage d'avant guerre.

C'est d'après ces données et suivant des calculs soigneusement effectués, qu'a été dressé le tableau de surtaxes *ad valorem* annexé au projet de décret ci-joint. Préoccupés, toutefois, d'éviter tout prétexte à une hausse nouvelle des cours en ce qui concerne les produits indispensables à la vie, nous avons cru devoir exempter de la surtaxe, et cela dans un intérêt supérieur, les denrées alimentaires, naturelles ou préparées, ainsi que les matières premières et produits demi-ouvrés, qui sont essentiels à l'industrie nationale. D'autre part, on est resté, d'une manière générale, systématiquement au-dessous de l'écart théorique que les statistiques font ressortir entre l'incidence des droits spécifiques avant la guerre et l'incidence actuelle de ces mêmes droits, notamment à l'égard des principaux produits tirés de pays où le change nous est défavorable et grève déjà, par cela même, les importations. Ces tempéraments s'inspirent aussi bien du souci de ne pas surcharger la consommation que d'éviter, en cas de baisse de prix des marchandises, la perception de surtaxes supérieures à celles, effectivement nécessaires pour assurer la péréquation projetée. Les mêmes considérations ont conduit à adopter le chiffre de 20% comme limite extrême du taux des surtaxes, en tarif minimum, alors même que l'écart entre le pourcentage ancien et le pourcentage actuel des droits serait notablement supérieur.

Au reste, le Gouvernement ne manquera pas de suivre de près les cours des marchandises et de réduire, en cas de fléchissement des prix, les taux des surtaxes, de manière à maintenir celles-ci dans les limites d'une juste péréquation. Se gardant bien, d'ailleurs, de s'instituer seul juge de l'opportunité des remaniements à apporter aux surtaxes, et obéissant à un sentiment d'équitable conciliation des divers intérêts en cause, il tiendra le plus grand compte des vœux que les syndicats et groupements corporatifs croiront devoir formuler dans le sens soit d'une réduction, soit, au contraire, d'un relèvement. De même, dans le cas où des importations excessives viendraient à mettre en péril notre production agricole, le Gouvernement procéderait à un examen spécial des mesures à prendre pour la protéger comme il convient. Enfin, non moins soucieux de sauvegarder le commerce d'exportation, nous envisageons, dès maintenant, l'application, aussi large que possible, d'un régime d'admission temporaire qui affranchirait de la surtaxe les marchandises destinées à retourner à l'étranger après transformation, manipulation ou reconditionnement.

Les textiles fabriqués (fils et tissus) donnent lieu à une observation particulière: étant donnée la place considérable qu'occupent ces produits dans notre industrie et vu, en outre, la part énorme qu'ils ont, depuis la guerre, dans nos importations, il nous a paru prudent de n'en régler le sort qu'après consultation des représentants de l'industrie intéressée. C'est pourquoi, nous réservant de vous présenter très prochainement un acte spécial en ce qui les concerne, nous ne visons pas aujourd'hui ces articles, à l'égard desquels le régime du contrôle des importations serait provisoirement maintenu.

Telle est l'économie générale du tarif provisoire *ad valorem* que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, en vous priant de vouloir bien, si vous partagez notre manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.